

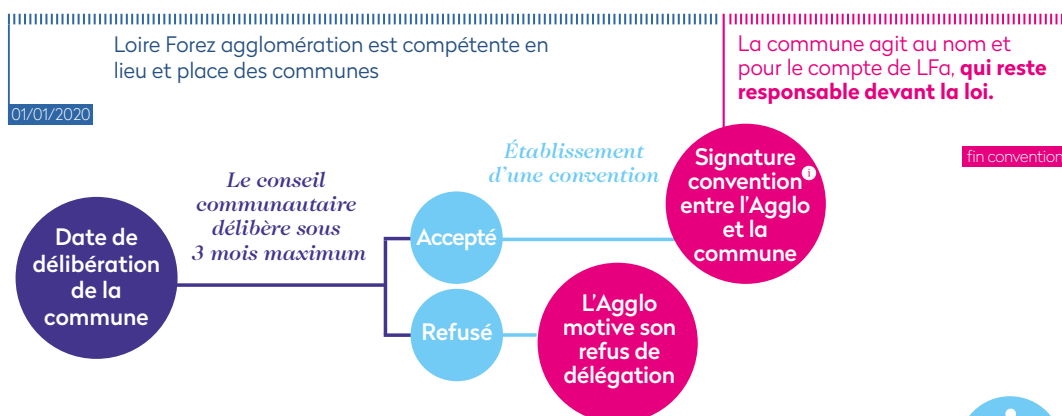


La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié certaines dispositions de la loi NOTRe concernant l'exercice de la compétence eau potable, sans remettre en cause le principe de transfert obligatoire aux agglomérations.

Elle instaure deux dispositifs qui tendent à assouplir l'exercice de la compétence, en permettant de la déléguer par convention, en partie ou en totalité, aux communes et syndicats infra communautaires.

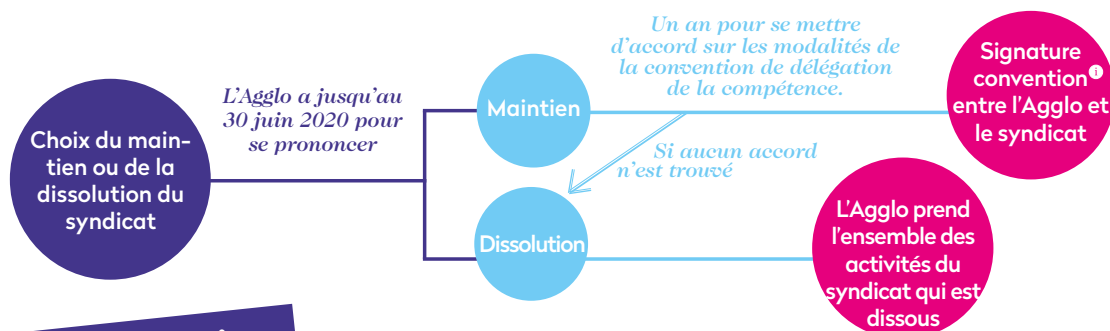
Dispositif concernant les communes

Une commune peut, par délibération, demander à Loire Forez agglomération de lui déléguer tout ou partie de la compétence eau potable. L'Agglo a 3 mois pour statuer. Si le conseil communautaire délibère favorablement (à la majorité simple), l'Agglo et la commune devront conventionner afin que la délégation soit effective.



Dispositif concernant les syndicats infra communautaires

La loi, par principe, maintient les syndicats des eaux intervenant en 2019 sur un périmètre inclus en totalité dans la communauté d'agglomération **pendant 6 mois**. Dans ce laps de temps, sans qu'une convention de délégation soit nécessaire, les **syndicats poursuivent leurs missions pour le compte de la communauté d'agglomération**. Les syndicats continuent ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de leurs attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via leur comité syndical.



i La loi fixe les items obligatoires de la convention. Elle doit préciser la durée de la délégation et les modalités d'exécution. Elle doit définir les objectifs à atteindre en matière de service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle par la communauté et préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Pour mémoire

Loire Forez agglomération exerce la compétence eau potable à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020. L'organisation de la compétence, actée en conférence des maires et validée par le conseil communautaire du 10 décembre 2019, prévoit une période transitoire de 2 ans, consacrée à l'élaboration d'un schéma directeur de l'eau et la définition de la gouvernance. Pendant cette période, le prix de l'eau reste inchangé et les modes de gestion actuels sont maintenus. L'organisation politique et technique territorialisée en 5 secteurs géographiques est également en place. **Les délégations, si elles sont décidées, devront respecter le principe de la gouvernance.**